

Assurance des Activités dans le cadre d'une convention globale Nationale

Sont ainsi assurés tous les conseils locaux dès lors qu'ils sont reconnus par le CDPE95.

On ne fait aucune distinction entre conseils locaux section et conseils locaux associations.

ACTIVITES GARANTIES

- Toutes activités statutaires ou agréées par la FCPE (réunions, congrès, stages, réunions publiques...etc.)
- Toutes les activités socio-culturelles annuelles ou ponctuelles telles que restaurants d'enfants, garderie, centre de loisirs, activités sportives et de loisirs, voyages, loto, kermesse, festivités diverses.

Pour bénéficier de la garantie, ces activités doivent être clairement organisées par le conseil local, les conventions d'utilisation des locaux signés par les responsables.

Attention aux activités dont on ne sait pas toujours si elles sont organisées par l'école ou l'association de parents d'élèves.

Bien clarifier la situation au préalable afin de connaître nos propres responsabilités.

- Les activités de mission et de concertation avec les pouvoirs publics entrent dans le cadre de la convention de la fédération.

PERSONNES ASSUREES

Personnes morales

La FCPE, les comités régionaux, les conseils départementaux et locaux

Personnes physiques

- Les dirigeants statutaires, animateurs, collaborateurs permanents, temporaires, ou occasionnels (salariés ou non).
- Les membres participants
- Les aides bénévoles occasionnels ou adhérents
- Les personnalités officielles invitées à honorer de leur présence une manifestation
- Les intervenants extérieurs sollicités dans le cadre des activités assurées
- Plus généralement toute personne physique placée sous la responsabilité des personnes morales assurées
- Les pères et mères du fait des dommages causés par leurs enfants dans le cadre des activités organisées par les personnes morales assurées

NATURE DES GARANTIES

Au profit des personnes morales assurées

- Responsabilité civile de base (article 4.1)
- Extensions responsabilité civile (article 4.2.1)
- Responsabilité civile employeur (article 4.2.2)
- Autres extensions responsabilités civile (article 4.2.4)
- Protection juridique (article 4.5)
- Responsabilité civile liée à l'occupation de locaux occasionnels (article 4.6.1)
- Vol d'espèces, de titres, valeurs de bijoux (article 4.6.2.1)
- Tous risques exposition (article 4.6.2.2)
- Dommages au véhicule prêté à titre bénévole (article 4.6.2.3)
- Catastrophe naturelles (article 4.6.2.5)

Au profit des personnes physiques assurées

- Responsabilité civile de base (article 4.1)
- Extensions responsabilité civile (article 4.2.3)
- Autres extensions responsabilité civile (article 4.2.4)
- Responsabilité civile des mandataires sociaux au profit des seuls dirigeants des personnes morales assurées (article 4.4)
- Protection juridique (article 4.5) dont « assistance juridique » étendue par dérogation aux dispositions de l'article 4.5.2 aux personnes physiques membres des conseils locaux et départementaux, des comités régionaux et du conseil d'administration de la FCPE en cas de litige les impliquant dans le cadre des activités exercées au titre de ces instances.
- Dommages au véhicule utilisé à titre bénévole (article 4.2.3)
- Biens des personnes physiques assurées (article 4.6.2.4)
- Catastrophes naturelles (article 4.6.2.5)
- Assurance de personnes « accident/maladie » (article 4.7)
- Assistance de personnes (article 4.8)

Assurance temporaire (d'un jour à trois mois) du mobilier et matériel des conseils départementaux et locaux pour un plafond, par sinistre et par conseil, de :

1. 45 735 € sur les biens « ordinaires » autres que ceux définis ci-dessous (y compris bourse aux livres et vêtements)
2. 15 245 € sur les biens à « hauts risques » à savoir :
 - Matériel audiovisuel, photo, ciné, films, pellicules, bandes magnétiques,
 - matériel médical et scientifique
 - Bicyclettes, skis, tentes
 - Modèles réduits de toutes natures
 - Murs d'escalade et leurs ancrages : les ancrages amovibles des murs extérieurs sont garantis en « vol » uniquement lorsqu'ils sont entreposés dans des locaux clos (protégés selon les dispositions de l'article 7.2 ci-après « clause locaux clos ») après effraction extérieure, escalade, usage de fausse clé ou après introduction clandestine ou maintien dans les locaux
 - Tout bien dont la valeur unitaire excède 10 426 €
 - Matériel informatique et Bureautique
 - Instruments de musique

Quelques précisions :

Assurance véhicule

La couverture APAC vient en complément de l'assurance du propriétaire du véhicule. En cas d'accident il est obligatoire de faire une déclaration auprès de l'assureur du véhicule. Ensuite faire une déclaration auprès de l'APAC. Il faudra produire le montant du remboursement ou une attestation de prise en charge par l'assureur du véhicule.

Locaux permanents des conseils locaux

Ces locaux doivent être assurés par les soins du conseil local et à ses frais.